

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00439

**SUIVI ET MAINTENANCE DES BOITIERS TIMELAPSE TIKEE
PRO PAR LA SOCIETE METHOD**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin pour Saint-Étienne Métropole d'assurer le suivi et la maintenance des 6 boîtiers Timelapse Tikee Pro, pour une période de 12 mois, géré par la société METHOD,

CONSIDERANT que le prestataire actuel est techniquement le seul à pouvoir fournir cet équipement et à assurer le suivi et la maintenance de ces boîtiers,

CONSIDERANT que l'offre de la société METHOD répond aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'achat de prestations de suivi et maintenance des boîtiers Timelapse Tikee Pro est conclu avec la société METHOD, SAS Link am, sise La Grande Usine Créative, 9 allée Drouot, 42000 Saint-Étienne, représentée par Monsieur Clément Bonnetain et dont le numéro Siret est 80082827900011.

ARTICLE 2

Le montant des prestations est de 5 994 € HT soit 7 192,80 € TTC jusqu'en décembre 2023.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, imputation MULTI 21838.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,


Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 15 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230428-C20230043910

Date de mise en ligne : 15 mai 2023